

**Conclusions**

de monsieur le premier avocat général, C. Wampach  
dans l'affaire B 95/1 - F. POLLEFEYS contre  
UNION ECONOMIQUE ENELUX

**Quant à la procédure**

Par lettre du 17 juin 1994, adressée au Président du Groupe de travail ministériel pour les affaires administratives ainsi qu'au Secrétaire général de l'Union économique Benelux, Monsieur F. Pollefeys, en sa qualité de fonctionnaire au Secrétariat général de l'Union économique Benelux, a exercé un recours interne contre la décision M/adm (94) 2 du 16 mai 1994 du Groupe de travail ministériel pour les affaires administratives de l'Union économique Benelux en matière de frais de déplacement et de séjour à charge du budget des institutions de l'Union économique Benelux pour autant que cette décision a limité le remboursement des frais d'hôtel de la nuitée précédant une réunion au cas où la réunion est convoquée avant 10 heures (au lieu de 10 h 30 dans le règlement précédent). Dans le cadre de son recours, Monsieur F. Pollefeys demande le rétablissement de l'ancienne disposition.

Régulièrement saisie de ce recours, la Commission consultative prévue à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 29 avril 1969 a émis, le 28 novembre 1994, l'avis prévu au même article. Dans cet avis, la Commission consultative a déclaré le recours interne de Monsieur F. Pollefeys recevable, mais non fondé.

L'avis de la Commission consultative a été communiqué à Monsieur F. Pollefeys le 1<sup>er</sup> décembre 1994 et, par lettre du 11 janvier 1995 parvenue à l'intéressé le 12 janvier 1995, le Secrétaire général de l'Union économique Benelux l'a informé que le Collège des secrétaires généraux se rangeait à l'avis prémentionné de la Commission consultative.

Par requête du 10 mars 1995, Monsieur F. Pollefeys a formé, devant la Cour de Justice Benelux, Chambre "Contentieux des fonctionnaires", un recours contre la décision M/adm (94)2 du 16 mai 1994.

Il demande à rétablir l'ancienne disposition selon laquelle le remboursement des frais d'hôtel de la nuitée précédant une réunion est accordé pour le cas où la réunion est convoquée avant 10 h 30 et réclame pour toutes les réunions extérieures impliquant un départ de la résidence administrative avant 8 heures "le remboursement des frais de logement exposés à concurrence de 3.500 Frs ou 191 fl. soit un dommage moral de 1.000 Frs".

**Quant à la recevabilité**

Le recours juridictionnel est régulier en la forme et a été introduit dans le délai prévu au Protocole additionnel du 29 avril 1969, lequel recours est ouvert pour, entre autres, les personnes visées à son article 3b, tel le requérant.

Le recours juridictionnel ne peut cependant contenir de demandes différentes de celles qui font l'objet du recours interne et ne peut avoir une portée plus étendue. Cela résulte de l'article 7 du Protocole, en vertu duquel le recours juridictionnel n'est recevable que si la décision attaquée est intervenue après un recours interne préalable (Voir arrêt de la Cour de Justice Benelux, Chambre "Contentieux des fonctionnaires", du 20 décembre 1993 dans l'affaire B 92/1 - Vlamynck contre Union économique Benelux).

Dans son recours interne, le requérant a uniquement demandé le rétablissement de l'ancienne disposition ; il n'a pas présenté de demande d'indemnisation et, surtout, il n'a pas demandé une modification de la décision entreprise en ce sens qu'elle tiendrait

compte, pour l'octroi des frais d'hôtel, du départ de la résidence administrative avant 8 heures.

Le recours juridictionnel n'est donc pas recevable pour autant qu'il contient cette demande différente de celle qui fait l'objet du recours interne et pour autant qu'il a une portée plus étendue. Il est partant recevable uniquement dans la mesure qu'il tend à obtenir le rétablissement de l'ancienne disposition régissant le remboursement des frais d'hôtel.

**Quant à la demande en communication de pièces**

Le requérant demande la communication de la liste de tous les agents avec toutes les réunions ayant fait l'objet, ces trois dernières années, d'un remboursement non réglementaire de la nuitée.

Cette demande en communication doit être rejetée, alors qu'elle n'est pas nécessaire pour apprécier les moyens invoqués à l'appui du recours et qu'elle est sans rapport avec la situation juridique du requérant, telle qu'elle est circonscrite dans le cadre du recours.

**Quant au bien-fondé du recours**

D'après l'article 35 § 3 du Traité instituant l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 3 février 1958, c'est le Comité de Ministres qui, sur proposition du Secrétaire général et après avis du Conseil de l'Union économique en formation restreinte, fixe le statut du personnel, le cadre organique, les barèmes des traitements, pensions et indemnités, ainsi que toutes les conditions dans lesquelles les membres du personnel doivent accomplir leurs fonctions.

Le Comité de Ministres peut déléguer ces pouvoirs et compétences et par décision du 3 novembre 1960 M (60) 4, la compétence de l'article 35 § 3 précité a été effectivement attribuée au Groupe de travail ministériel pour les affaires administratives.

Le pouvoir délégué au Groupe de travail ministériel est un pouvoir propre et autonome ; si ce groupe doit être saisi par des propositions du Secrétaire général et s'il est obligé de recueillir l'avis du Conseil de l'Union économique en formation restreinte, il garde cependant le droit de prendre sa propre décision et n'est obligé à suivre ni les propositions du Secrétaire général ni l'avis du Conseil de l'Union économique en formation restreinte. En particulier, il ne se trouve nullement lié par un arrangement qui serait intervenu entre le Secrétaire général et le Comité du personnel, un tel arrangement ne lui étant pas opposable, du moins en droit.

Il en résulte que Monsieur F. Pollefeys ne peut pas conclure du seul non-respect par le Groupe de travail ministériel pour les affaires administratives d'un arrangement intervenu entre le Secrétaire général et le Comité du personnel à une violation de la confiance légitime, du principe d'égalité et des principes généraux de bonne administration, du droit écrit et des principes généraux du droit. Décider le contraire équivaudrait à restreindre les pouvoirs du Groupe de travail pour les affaires administratives et à subordonner son pouvoir à l'accord du Comité du personnel.

Une nouvelle réglementation en la matière par le Groupe de travail ministériel pour les affaires administratives a, en principe, un effet immédiat et doit régler indistinctement toutes les situations pour lesquelles elle a été édictée. Elle régit donc, à partir du jour de son application, mais sans effet rétroactif, les situations établies sans qu'on puisse parler d'une violation des droits acquis.

Reste à examiner le principal grief adressé par Monsieur F. Pollefeys à la décision entreprise, à savoir de ne pas avoir respecté l'article 36, alinéa 2 du statut des agents du Secrétariat général qui oblige le Secrétaire général, lorsqu'il ne se rallie pas à l'avis du Comité du personnel, de joindre cet avis à sa propre proposition. Apparemment un tel avis n'a pas été joint aux propositions du Secrétaire général.

J'estime que ce grief n'est pas fondé et ceci en raison des deux considérations suivantes :

1) Si effectivement le Secrétaire général est obligé, dans certaines circonstances, de joindre l'avis du Comité du personnel à sa propre proposition, chaque fois qu'il ne se rallie pas à cet avis, cette obligation ne se conçoit que s'il s'agit de propositions ayant un rapport direct avec l'application et la modification du statut du personnel et de ses annexes ; cette obligation n'existe cependant pas s'il s'agit de propositions ayant trait aux conditions de travail dans lesquelles les membres du personnel doivent accomplir leurs fonctions. Fixer les conditions de travail, même si la proposition afférente peut avoir une répercussion sur le remboursement des frais d'hôtel, tombe sous les attributions gestionnaires du Secrétaire général et n'est pas à considérer comme une modification du statut du personnel et de ses annexes. Soulignons dans cet ordre d'idées que les termes "ainsi que toutes les conditions dans lesquelles les membres du personnel doivent accomplir leurs fonctions" figurant à l'article 35 § 3 du Traité d'Union n'ont pas été repris à l'article 36 du statut du personnel.

2) Par rapport au point litigieux du présent recours, le Secrétaire général n'avait pas proposé de modification ; comme convenu avec le Comité du personnel, il avait préconisé le statu quo. La proposition de ne plus rembourser les frais d'hôtel pour les réunions à courte distance qui ne commencent pas avant 10 heures émanait des Commissaires chargés du contrôle de l'exécution du budget des institutions de l'Union, qui avaient estimé que cette proposition constituait la contrepartie de l'augmentation du plafond des frais d'hôtel (Voir note au Comité du personnel du 17 février 1994). Le Secrétaire général, n'ayant dans ces circonstances, pas fait de propositions en opposition avec l'avis du Comité du personnel, n'était pas obligé de joindre cet avis à ses propres propositions.

**Conclusions :**

Le recours, dans la mesure où il est recevable, n'est pas fondé.

Luxembourg, le 30 septembre 1995.

(s.) Camille Wampach